

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction D

BUREAU D4

INSTRUCTION N° 82-165-M9-A8-1

du 27 septembre 1982

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

**APPLICATION DE L'ARTICLE 4 DU DÉCRET N° 80-854 DU 30 OCTOBRE 1980
RELATIF AUX TAXES PARAFISCALES**

ANALYSE

Méthodologie de la comptabilité distincte des taxes parafiscales

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° A-8-1 du 9 juin 1962

Mesdames et Messieurs les agents comptables voudront bien trouver ci-joint en annexe une méthodologie de la comptabilisation distincte des taxes parafiscales.

Ce système applicable à tout organisme bénéficiaire d'une taxe parafiscale a reçu l'approbation du Conseil national de la comptabilité dans une lettre du 23 juin 1982 jointe en annexe.

La méthode préconisée se limite à apporter certains aménagements au plan comptable des établissements afin de permettre de suivre tant en recettes qu'en dépenses les opérations de toute nature effectuées au moyen d'une ressource parafiscale et de différencier les opérations de fonctionnement des opérations d'investissement conformément au décret précité.

En outre, les établissements qui suivent présentement la gestion de la taxe parafiscale dans un compte 45 « Service à comptabilité distincte » peuvent dans un souci de simplification adopter la nouvelle procédure comptable.

Toute difficulté d'application devra être signalée à la direction sous le timbre du bureau D 4.

Le directeur de la Comptabilité publique,

Pour le directeur de la Comptabilité publique et par délégation du ministre :

Le chef de service,

R. BARBERYE.

DIFFUSION

CS1

33

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACAP	EPA	EPI	FORMA	TDF
------	-----	-----	-------	-----

ANNEXE

— 2 —

à l'Instruction n° 82-165-M9-A8-1

du 27 septembre 1982

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION
DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction D

Bureau D 4

MÉTHODOLOGIE DE LA COMPTABILISATION DISTINCTE DES TAXES PARAFISCALES

Aux termes de l'article 4 du décret n° 80-854 du 30 octobre 1980, les organismes au profit desquels sont instituées des taxes parafiscales « doivent retracer dans une comptabilité distincte en recettes et en dépenses, tenue selon un cadre comptable approuvé par le ministre chargé du Budget, après avis du ou des autres ministres intéressés les opérations de toute nature, qu'il s'agisse de fonctionnement ou d'investissement, faites au moyen de ressources parafiscales ».

En conséquence, les organismes bénéficiaires de la taxe parafiscale devront retracer dans leur comptabilité les opérations relatives auxdites taxes conformément aux dispositions exposées ci-après.

I. Principe général.

Les organismes bénéficiaires de taxes parafiscales « doivent établir chaque année pour ces recettes et ces dépenses un programme général d'emploi et un compte rendu (1) qui est transmis aux autorités de tutelle ».

Sur le plan de la technique comptable, cette obligation se traduit par la nécessité de décrire « l'ensemble des opérations de toute nature faites au moyen de taxes parafiscales, dans une comptabilité distincte ».

La comptabilité distincte doit :

- « retracer les opérations de toute nature qu'il s'agisse de fonctionnement ou d'investissement faites au moyen de ces ressources » (art. 4) ;
- décrire les mouvements de trésorerie correspondants (art. 12) ;
- identifier le patrimoine acquis au moyen de la taxe parafiscale (art. 13).

Devront par conséquent être ouverts, les comptes appropriés de bilan, et de résultats.

II. Description de la taxe parafiscale dans la comptabilité générale.

Les aménagements au plan comptable général nécessités par le suivi des taxes parafiscales sont précisés ci-après :

1° *Prise en charge de la taxe mise en recouvrement ainsi que de la majoration* (art. 5, 6, 7, 8).

Les sommes mises en recouvrement donnent lieu à une écriture de prise en charge comptable dans les comptes de tiers qui se traduit par leur inscription au débit du compte « *Redevables - Taxes parafiscales* »* par le crédit du compte « *État - Emploi de taxes parafiscales* »*.

2° *Encaissement de la taxe.*

Les sommes encaissées sont constatées au crédit du compte « *Redevables - Taxes parafiscales* » par le débit du compte « *Caisse du Trésor et des établissements publics* »* (2).

A la fin de l'exercice, le solde débiteur de ce compte de tiers est développé dans un état nominatif détaillé des restes à recouvrer.

Les sommes versées par les redevables par anticipation sont enregistrées au débit du compte de disponibilités intéressé par le crédit du compte « *Redevables - Avances reçues* »*, lequel est apuré lors de l'échéance par imputation des avances au crédit du compte « *Redevables - Taxes parafiscales* ».

(1) Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'Économie et des Finances du 3 mai 1982 (J.O. N.C. des 24 et 25 mai 1982, p. 4911).

(*) Voir annexe n° II.

(2) Compte au Trésor.

3° Constatation du produit de la taxe.

Les sommes perçues au titre des taxes parafiscales sont constatées en classe 7 au compte de « Produits spécifiques - Taxes parafiscales » (*) après réalisation des dépenses auxquelles elles ont été affectées. Cette opération est effectuée périodiquement et au plus tard à la fin de l'exercice, à hauteur des sommes utilisées par le débit du compte de tiers approprié : « État - Emploi des taxes parafiscales » (*).

Les produits affectés à des opérations d'équipement devront être constatés au fur et à mesure de l'utilisation des fonds.

En revanche, dans un souci de simplification, la périodicité de la constatation des produits affectés au fonctionnement est laissée à l'appréciation de l'organisme bénéficiaire de la taxe parafiscale.

Le solde de la subdivision appropriée du compte « État - Emploi de taxes parafiscales » est nul ou créditeur. Dans ce dernier cas, son montant représente les reliquats inemployés.

Cette méthode de comptabilisation est destinée à faciliter le suivi de l'utilisation des taxes parafiscales. Elle permet aux organismes de connaître à la simple lecture des comptes les éléments essentiels de la gestion des taxes parafiscales, c'est-à-dire le montant :

- des sommes mises en recouvrement (crédit du compte « État - Emploi de taxes parafiscales ») ;
- des restes à recouvrer (solde débiteur des comptes « Redevables - Taxes parafiscales » et « Redevables - Créances contentieuses ») ;
- des restes à employer (solde créditeur du compte « État - Emploi de taxes parafiscales ») ;
- des sommes employées (débit du compte « État - Emploi de taxes parafiscales »).

4° Recouvrement contentieux.

Les redevables sont, après liquidation de la majoration de 10 % suivis distinctement au compte de tiers « Redevables - Créances contentieuses » qui est débité par le crédit du compte de tiers « Redevables - Taxes parafiscales ».

Le compte « Redevables - Créances contentieuses » reçoit également l'imputation des frais de poursuites, qui sont, en tout état de cause, à la charge des débiteurs. Il est subdivisé par exercice d'origine.

Bien entendu, en cas de difficultés de recouvrement, l'organisme constitue des « provisions pour créances douteuses » pour le montant des sommes dont le recouvrement paraît incertain.

Les écritures relatives à cette provision (constitution, reprise, utilisation, cf. annexe II) sont constatées selon les règles du Plan comptable général.

Les sommes effectivement admises en non-valeur sont imputées au débit d'un compte de « Perte sur créances irrécouvrables » (*) par le crédit du compte « Redevables - Taxes parafiscales » (*), (1), ou du compte « Redevables - Créances contentieuses » (*) le cas échéant.

L'imputation de cette charge sur le produit de la taxe parafiscale se traduit par l'écriture : débit du compte « État - Emploi de taxes parafiscales » (*) par le crédit du compte « Produits spécifiques - Taxes parafiscales » (*).

Les mêmes règles sont appliquées en cas de contentieux de l'assiette en ce qui concerne la « provision pour litiges » éventuellement constituée. Seule la dépense effectivement supportée par l'organisme constitue une charge imputable sur le produit de la taxe parafiscale.

Les annulations sont constatées par réduction des prises en charge au débit du compte « État - Charges à payer sur taxes parafiscales » (*) par le crédit du compte « État - Taxes parafiscales » (*) pour le montant des annulations. Cette écriture est justifiée par la production d'une copie de la décision prise par l'autorité compétente.

5° Amortissements.

La constatation comptable de la diminution de la valeur des éléments d'actif financés sur ressources parafiscales, se dépréciant avec le temps, est en tout état de cause obligatoire parce qu'elle conditionne l'exactitude du bilan.

Elle est opérée conformément aux procédures du Plan comptable général et aux règles fiscales.

Le financement de l'amortissement ne peut être imputé sur le compte « État - Emploi de taxes parafiscales ».

En effet, ce compte sera débité lors du renouvellement effectif des immobilisations par le crédit du compte « Produits spécifiques ».

(*) Voir annexe n° II.

(1) Ceci signifie, a contrario, que la constitution de la provision ne peut être imputée sur le produit de taxe parafiscale.

6° *Suppression ou suspension d'une taxe parafiscale. Dissolution de l'organisme bénéficiaire.*

Aux termes de l'article 13 du décret n° 80-854 du 30 octobre 1980 susvisé, pris en application de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux, « en cas de suppression ou de suspension d'une taxe parafiscale ou de dissolution de l'organisme bénéficiaire, un arrêté conjoint des ministres de tutelle détermine les conditions dans lesquelles sera poursuivi le recouvrement des états exécutoires et seront apurés les comptes relatifs aux opérations en cours. Le même arrêté décide, s'il y a lieu, la liquidation du patrimoine acquis au moyen du produit de la taxe et fixe les modalités de cette liquidation ».

Les bonis de liquidation sont versés au Trésor. Toutefois, ils peuvent, par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport des ministres de Tutelle, être dévolus en tout ou partie soit à l'organisme lui-même, soit à des organismes poursuivant un objet semblable à celui en vue duquel les taxes supprimées avaient été instituées.

Pour faciliter la mise en œuvre de ces dispositions, les organismes, outre l'application des règles comptables énoncées ci-dessus, suivant distinctement au bilan les immobilisations acquises au moyen de taxes parafiscales.

Conformément aux règles du Plan comptable général, les immobilisations demeurent inscrites au bilan tant qu'elles subsistent dans l'organisme.

Les écritures relatives à la liquidation du patrimoine acquis et au versement des bonis de liquidation seront, le cas échéant, enregistrées conformément aux procédures et règles du Plan comptable général.

Les organismes auxquels ces bonis de liquidation sont attribués sont soumis à l'ensemble des dispositions de la présente instruction.

III. **Articulation de la comptabilité distincte avec la comptabilité générale.**

Divers systèmes d'articulation de la comptabilité distincte avec la comptabilité générale sont envisageables. Le critère déterminant du choix du système est la nature juridique de l'organisme bénéficiaire de taxe parafiscale. Cependant, les activités de l'établissement, les moyens dont il dispose pour tenir la comptabilité sont des éléments à prendre en compte dans le choix.

1° *Système de comptabilisation pour les établissements publics nationaux bénéficiaires d'une taxe parafiscale.*

Les organismes publics nationaux soumis au décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique peuvent utiliser la technique comptable dont les modalités supposent l'utilisation d'un compte de liaison, compte 45, « Services à comptabilité distincte » pour suivre la gestion de la taxe parafiscale (1). Toutefois, dans un souci de simplification, ces organismes publics peuvent opter pour le second système.

2° *Système de comptabilisation par activités.*

Les procédures du Plan comptable général et les comptes de charges sont utilisés sans aucun changement. En revanche des comptes ont été prévus pour retracer distinctement les opérations liées aux taxes parafiscales.

Dans tous les autres cas, lorsque l'organisme bénéficiaire effectue des opérations de gestion courante et normale, dont le financement est assuré par la taxe parafiscale, l'identification des opérations liées à cette activité particulière que la perception de la taxe parafiscale autorise à exercer, peut être faite au moyen d'une codification alphanumérique (2), notamment au niveau des comptes de charges par nature et des comptes d'immobilisation.

IV. **Documents de fin d'exercice.**

A l'appui du compte rendu normalisé défini par arrêté du ministre du Budget, les documents suivants doivent être produits au titre des opérations effectuées sur ressources parafiscales :

- extrait de bilan;
- extrait des comptes de résultats;
- extrait de l'annexe (voir projet de plan comptable révisé) :
 - tableau des provisions,
 - tableau des amortissements,
 - et tout autre document de l'annexe précitée en tant que de besoin,
 - état nominatif des restes à recouvrer,
 - état des disponibilités à la clôture de l'exercice.

(1) Pour ce faire, ils pourront se référer aux instructions comptables applicables aux établissements publics nationaux.

(2) Par exemple, emploi d'une lettre avant le compte mouvementé pour enregistrer une opération effectuée sur ressource parafiscale.

V. Dispositions particulières.

1° Organismes reversant le produit de la taxe parafiscale à un tiers.

Les organismes qui perçoivent une taxe parafiscale, mais n'en assurent pas la gestion appliqueront la méthode de comptabilisation décrite ci-après.

La constatation du produit de la taxe parafiscale aura lieu au fur et à mesure de l'utilisation des fonds par débit au compte « Charges spécifiques, taxes parafiscales »*.

S'agissant des organismes non soumis aux règles de la Comptabilité publique, l'articulation de la comptabilité distincte avec la comptabilité générale s'effectuera par l'intermédiaire d'un compte 45 « Organismes apparentés ».

2° Suivi de la trésorerie.

Aux termes de l'article 12 du décret n° 80-854 du 30 octobre 1980, « les fonds libres des organismes bénéficiant de taxes parafiscales doivent être déposés en comptes au Trésor, sauf dérogation accordée par les ministres chargés du Budget et de l'Économie ».

« Toutefois, le placement des fonds disponibles en bons à court terme émis par le Trésor ou avec la garantie de l'État peut être autorisé par le contrôleur d'État. »

De ces dispositions, il résulte que, sauf dérogation, le montant des dépôts en comptes au Trésor doit être au moins égal à la différence entre :

- d'une part, le montant des reliquats inemployés figurant au solde créditeur du compte « État. Emploi de taxes parafiscales » (auquel il convient d'ajouter le cas échéant le solde créditeur du compte « Redevables. Avances reçues ») ;
- d'autre part, les restes à recouvrer, constitutifs des soldes débiteurs des comptes « Redevables. Taxes parafiscales » et « Redevables. Créances contentieuses ».

Lorsque le placement en bons à court terme émis par le Trésor ou avec la garantie de l'État a été autorisé, le solde débiteur du compte « Bons à court terme émis par le Trésor ou avec la garantie de l'État » s'ajoute au solde débiteur du compte au Trésor, pour que le principe énoncé ci-dessus puisse être respecté.

En outre, lorsque exceptionnellement l'organisme bénéficiaire de la taxe parafiscale a été autorisé à déposer les fonds libres sur un compte bancaire, les produits financiers résultant de ce placement doivent abonder le produit de la taxe parafiscale. Leur montant est par conséquent pris en charge et imputé au compte « Produits spécifiques. Taxes parafiscales » dans les mêmes conditions que la taxe parafiscale proprement dite.

(*) Voir annexe n° II.

ANNEXE I

AMÉNAGEMENTS DE LA NOMENCLATURE PARTICULIÈRE
A LA COMPTABILITÉ DISTINCTE DE LA TAXE PARAFISCALE

N° de compte du P.C.G. 1957	N° de compte du P.C.R.	INTITULÉ DU COMPTE
4381	4431	Opérations particulières avec l'État, les collectivités publiques, les organismes internationaux. Taxes parafiscales.
43816	44316	État. Emploi de taxes parafiscales.
45	45	Organismes apparentés.
46811	46711	Redevables. Taxes parafiscales.
46812	46712	Redevables. Créances contentieuses.
46818	46719	Redevables. Avances reçues.
46891	49671	Provisions pour dépréciation du compte « Redevables de taxes parafiscales ».
5551	5071	Bons à court terme émis par le Trésor ou avec la garantie de l'État.
*566	*517	Compte courant avec les organismes apparentés.
568	515	Caisse du Trésor et des établissements publics (compte au Trésor).
65	657	Charges spécifiques. Taxes parafiscales.
75	757	Produits spécifiques. Taxes parafiscales.
750	7570	Produits spécifiques. Taxes parafiscales. Principal.
751	7571	Produits spécifiques. Taxes parafiscales. Majoration et accessoires.

(*) Ce compte n'est ouvert que dans la comptabilité distincte.

ANNEXE II

SCHEMAS D'ECRITURES RELATIFS A LA COMPTABILITE DISTINCTE DE LA TAXE PARAFISCALE

NATURE DES OPERATIONS	P.C.G. 1957		P.C.R.	
	Compte débité	Compte crédité	Compte débité	Compte crédité
1. Prise en charge de la taxe parafiscale mise en recouvrement, ainsi que de la majoration.	46811	43816	46711	44316
2. Encaissement de la taxe parafiscale	568	46811	515	46711
3. Encaissement d'une avance sur taxe parafiscale	568	46818	515	46719
4. Apurement du compte d'avance	46818	46811	46719	46711
5. Constatation du produit de la taxe parafiscale après réalisation de la dépense.	43816	7510	44316	75710
6. Constatation du caractère douteux d'un redevable de taxe parafiscale.	46812	46811	46712	46711
7. Constitution d'une provision pour dépréciation du compte « Redevable ».	685	46891	6814 6875	49671
8. Admission en non-valeur d'une taxe parafiscale	8743	46811 ou 46812	654 6715 6745	46711 ou 46712
Imputation de l'admission en non-valeur sur le produit de la taxe.	43816	7510	44316	75710
9. Utilisation de la provision (si perte, cf. Admission en non-valeur écriture n° 8).	46891	8721	49671	7814
10. Reprise de la provision	46891	8721	49671	7814 7875
11. Annulation de taxe parafiscale	43816	46811	44316	46711
12. Placement des fonds disponibles conformément à l'article 12 du décret.	5551	568	5071	515

CAS D'UN ORGANISME RÉPARTITEUR DU PRODUIT DE LA TAXE PARAFISCALE

NATURE DES OPÉRATIONS	P.C.G. 1957				P.C.R.			
	Comptabilité principale		Comptabilité distincte		Comptabilité principale		Comptabilité distincte	
	Compte débité	Compte crédité	Compte débité	Compte crédité	Compte débité	Compte crédité	Compte débité	Compte crédité
a. Mise en recouvrement de la taxe parafiscale.			46811	43816			46711	44316
b. Encaissement	568	45	566	46811	515	45	517	46711
c. Constatation du versement du produit de la taxe à un tiers bénéficiaire, l'organisme assurant la répartition primaire de la taxe.			65	46			657	46
d. Décaissement	45	568	46	566	45	515	46	517
e. Comptabilisation du produit de la taxe parafiscale après réalisation de la dépense.			43816	750			44316	7570

ANNEXE III A LA LETTRE COMMUNE

MINISTÈRE DU BUDGET

Décret n° 80-854 du 30 octobre 1980 relatif aux taxes parafiscales

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre du Budget,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier portant loi organique relative aux lois de finances, notamment ses articles 4 et 45;

Vu la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels, notamment ses articles 8 et 9;

Vu la loi n° 49-1650 du 31 décembre 1949 relative au contrôle de la Cour des comptes sur les organismes de la sécurité sociale;

Vu la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux;

Vu la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'État, modifié par le décret n° 73-501 du 21 mai 1973;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 68-827 du 20 septembre 1968 relatif à la Cour des comptes;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes parafiscales perçues en application de l'article 4 de l'ordonnance susvisée du 2 janvier 1959 sont assises, liquidées et recouvrées et leur taux est fixé suivant les règles prévues dans l'ordonnance précitée et dans le présent décret.

Demeurent exclues de la présente réglementation les taxes ou cotisations perçues au profit des organismes et services ci-après :

1° Les organismes de sécurité sociale soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions déterminées par la loi susvisée du 31 décembre 1949 ainsi que les comités d'entreprises, les services médicaux du travail et les organismes chargés du service des congés, des indemnités d'intempéries et du salaire de garantie des ouvriers dockers;

2° Les organismes qui perçoivent des cotisations en vertu d'un statut réglementaire ou d'une convention collective du travail ayant fait l'objet d'une extension;

3° Les barreaux ainsi que les ordres, chambres ou conseils concernant les professions libérales institués par la loi et la Caisse nationale des barreaux créée par la loi n° 48-50 du 12 janvier 1948;

4° Les chambres départementales et régionales d'agriculture ainsi que leurs assemblées des présidents, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers qui restent soumises aux régimes particuliers de contrôle financier institués par leur législation propre.

Le présent décret ne modifie pas le régime applicable à la redevance prévu par les décrets n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié et n° 74-1131 du 30 décembre 1974 pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision.

ART. 2. — Les taxes parafiscales sont établies par décret en Conseil d'État pris sur le rapport du ministre chargé du Budget et du ou des ministres intéressés et obligatoirement contresigné par le ministre de l'Économie. Ces décrets fixent l'affectation, l'assiette, le fait générateur, les règles de liquidation et de recouvrement de ces taxes ainsi que leur durée, qui ne peut en aucun cas excéder cinq ans, et leur taux ou une limite maximum pour ce taux.

La date limite d'application des taxes parafiscales créées ou prorogées pour une durée indéterminée avant la publication du présent décret est :

- le 31 décembre 1981 si elles ont été créées avant 1960;
- le 31 décembre 1982 si elles ont été créées entre le 1^{er} janvier 1960 et le 31 décembre 1969;
- le 31 décembre 1983 si elles ont été créées entre le 1^{er} janvier 1970 et le 31 décembre 1977;
- le 31 décembre de la cinquième année postérieure à leur création ou leur prorogation pour toutes les autres taxes.

ART. 3. — Dans la limite définie par le décret prévu à l'article 2, des arrêtés du ministre chargé du Budget, du ministre chargé de l'Économie et du ou des ministres intéressés fixent, s'il y a lieu, le taux de chaque taxe.

ART. 4. — Les organismes au profit desquels sont instituées des taxes parafiscales sont, en ce qui concerne le recouvrement de ces taxes ainsi que la gestion et l'utilisation des fonds en provenant, placés sous la tutelle du ou des ministres intéressés et du ministre chargé du Budget. Ils sont soumis au contrôle économique et financier de l'État prévu par le décret susvisé du 26 mai 1955 et aux vérifications de l'inspection générale des finances.

Ces organismes doivent retracer, dans une comptabilité distincte en recettes et en dépenses tenue selon un cadre comptable approuvé par le ministre chargé du Budget après avis du ou des autres ministres intéressés, les opérations de toute nature, qu'il s'agisse de fonctionnement ou d'investissement, faites au moyen de ressources parafiscales.

Ils doivent établir chaque année pour ces recettes et ces dépenses un programme général d'emploi qui est transmis aux autorités de tutelle.

Avant toute prorogation ou modification de la taxe ou de son taux, ils doivent fournir aux autorités de tutelle un compte rendu établi suivant le modèle normalisé défini par arrêté du ministre du Budget.

Pour les opérations dont il s'agit, les établissements publics, offices ou entreprises nationales soumis pour leur contrôle à une réglementation propre continuent à être contrôlés suivant ladite réglementation.

ART. 5. — Les organismes ou entreprises dont la majorité des ressources provient du produit d'une taxe parafiscale sont assurés.

ART. 6. — Les taxes parafiscales dont l'assiette est commune avec les impôts ou taxes perçus au profit de l'État ou de toute autre collectivité publique sont assises, liquidées et recouvrées suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que lesdits impôts et taxes. Les réclamations sont présentées et jugées comme celles qui concernent ces impôts et taxes.

ART. 7. — Sous réserve des modalités particulières de recouvrement prévues par les textes institutifs, les taxes parafiscales autres que celles prévues à l'article précédent doivent être versées à l'organisme chargé de la perception dans le délai imparti aux débiteurs et dans les conditions prévues aux articles 8 à 10 suivants.

ART. 8. — En cas de retard dans le paiement de la taxe et faute de règlement dans les quinze jours de la réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la taxe est majorée de 10 % au profit de l'organisme bénéficiaire de la taxe sans préjudice des indemnités de retard prévues par le décret institutif de la taxe.

La taxe ainsi majorée est recouvrée par les comptables du Trésor en vertu d'un titre de perception qui est établi par le représentant qualifié de l'organisme bénéficiaire, visé par le contrôleur d'État et rendu exécutoire par le préfet du département où le débiteur est domicilié.

Le titre de perception prend alors le nom de « état exécutoire »; il demeure exécutoire jusqu'à contestation de la partie intéressée en application du dernier alinéa du présent article ou du troisième alinéa de l'article 9 du présent décret.

Les titres de perception ne peuvent être émis après l'expiration de la quatrième année qui suit celle du fait générateur de la taxe.

La contestation du bien-fondé de la dette doit être présentée avant tout recours juridictionnel au représentant qualifié de l'organisme dans les deux mois de la notification de l'état exécutoire ou du paiement s'il est antérieur à cette notification. Le Tribunal administratif peut être saisi dans le délai prévu par le décret n° 65-29 du 11 janvier 1965.

ART. 9. — Les poursuites sont engagées selon la procédure prévue à l'article 1843 du Code général des impôts.

L'action en recouvrement du comptable du Trésor s'exerce dans un délai de quatre ans à compter du jour où le titre de perception a été rendu exécutoire.

La contestation des actes de poursuite, si elle concerne l'existence, la quotité ou l'exigibilité de la dette, constitue une opposition à état exécutoire; elle constitue une opposition à acte de poursuite si elle porte sur la validité en la forme d'un tel acte. Dans les deux cas, cette contestation doit être présentée au trésorier-payeur général du département où sont exercées les poursuites, dans le délai d'un mois de la notification de l'acte litigieux.

Dans le cas d'une opposition à état exécutoire ou à acte de poursuite, le tribunal compétent peut être saisi dans le délai prévu par le décret précité du 11 janvier 1965.

Les contestations relevant de la juridiction administrative sont dispensées du ministère d'avocat.

ART. 10. — Le représentant qualifié de l'organisme bénéficiaire peut, après avis du contrôleur d'État, ne pas émettre de titres de perception, pour les créances de faible montant, dans les conditions et limites définies pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Le représentant qualifié de l'organisme bénéficiaire statue après avis du trésorier-payeur général et du contrôleur d'État, sur les demandes des comptables tendant à l'admission en non-valeurs de celles de ces taxes qui s'avèrent irrécouvrables.

Les comptables responsables du recouvrement peuvent se pourvoir devant le ministre du Budget contre le refus de l'admission en non-valeurs.

ART. 11. — Un prélèvement représentant les frais d'assiette et de perception est effectué au profit du budget général sur tous les recouvrements de taxes parafiscales opérés par les administrations de l'État. Le taux de ce prélèvement est fixé à 5 %, sauf dérogation par arrêté du ministre chargé du Budget.

Le montant de ce prélèvement opéré sur les sommes recouvrées par les comptables du Trésor dans les conditions prévues aux articles 7 à 10 du présent décret ne peut, en aucun cas, être inférieur à la moitié du chiffre limite au-delà duquel il peut, en application de l'alinéa 1 de l'article précédent, n'être pas émis de titres de perception.

ART. 12. — En exécution de l'article 8 de la loi susvisée du 25 juillet 1953 les fonds libres des organismes bénéficiant de taxes parafiscales doivent être déposés en comptes au Trésor sauf dérogation accordée par les ministres chargés du Budget et de l'Économie.

Toutefois, le placement des fonds disponibles en bons à court terme émis par le Trésor ou avec la garantie de l'État peut être autorisé par le contrôleur d'État.

ART. 13. — En application de l'article 9 de la loi susvisée du 25 juillet 1953, en cas de suppression ou de suspension d'une taxe parafiscale ou de dissolution de l'organisme bénéficiaire, un arrêté conjoint des ministres de tutelle détermine les conditions dans lesquelles sera poursuivi le recouvrement des états exécutoires et seront apurés les comptes relatifs aux opérations en cours. Le même arrêté décide, s'il y a lieu, la liquidation du patrimoine acquis au moyen du produit de la taxe et fixe les modalités de cette liquidation.

Les bonis de liquidation sont versés au Trésor. Toutefois, ils peuvent, par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport des ministres de tutelle, être dévolus en tout ou en partie soit à l'organisme lui-même, soit à des organismes poursuivant un objet semblable à celui en vue duquel les taxes supprimées avaient été instituées.

Les organismes auxquels ces bonis de liquidation sont attribués sont soumis, jusqu'à complète utilisation de ces apports, au contrôle économique et financier de l'État dans les conditions prévues à l'article 4 précédent.

ART. 14. — Sont abrogés :

- le troisième alinéa de l'article 9 de la loi susvisée du 22 juillet 1948;
- l'article 51 modifié de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950;
- les articles 1^{er} à 6, 7, à l'exception de son premier alinéa en tant que celui-ci entraîne attribution de compétence juridictionnelle et de son dernier alinéa, les articles 10 à 13 et 23 de la loi susvisée du 25 juillet 1953;
- le II de l'article 26 de la loi n° 55-722 du 27 mai 1955 portant loi de finances pour l'année 1955;
- le décret n° 61-960 du 24 août 1961 relatif aux taxes parafiscales et le décret n° 62-151 du 13 avril 1962 qui le modifie.

ART. 15. — Le ministre de l'Économie et le ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1980.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre du Budget,

Maurice PAPON.

Le ministre de l'Économie,
René MONORY.

ANNEXE IV A LA LETTRE COMMUNE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCESCONSEIL NATIONAL
DE LA COMPTABILITÉ

Paris, le 23 juin 1982.

Le président

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITÉ,

*à Monsieur le directeur de la Comptabilité publique (à l'attention de M^{me} Reclus, chef du bureau D4).***OBJET : Projet d'instruction pour l'application du décret n° 80-854 du 30 octobre 1980 relatif aux taxes parafiscales.**

Par lettre en date du 17 mai 1982, vous avez bien voulu m'adresser, pour avis, un projet d'instruction élaboré par vos services relatif à l'application du décret précité.

Ce projet d'instruction, applicable à l'ensemble des organismes bénéficiaires de taxes parafiscales, vise à retracer les opérations effectuées au moyen de telles ressources dans une comptabilité distincte articulée avec la comptabilité générale.

A cet effet sont présentés un certain nombre d'aménagements au Plan comptable général mettant notamment en évidence des informations habituelles en matière de recettes publiques telles que :

- sommes mises en recouvrement;
- restes à recouvrer;
- restes à employer;
- sommes employées.

En conséquence, la prise en charge des taxes parafiscales est décrite en classe 4 en constatant :

- d'une part, l'existence d'une créance sur les redevables;
- et, d'autre part, une dette contractée envers l'État qui résulte de l'obligation d'utiliser des fonds, d'un montant équivalent à celui de la créance, dans des emplois déterminés.

L'extinction de cette obligation est subordonnée à la dépense effective légalement couverte par le produit des taxes parafiscales. Le produit est porté comme tel en classe 7, lorsque la dépense est effectuée, dans un compte 757 « Produits spécifiques ». L'ouverture de ce compte dans le cadre du Plan comptable révisé a été autorisée par le Conseil national de la Comptabilité lors de l'examen de l'instruction n° M9-1 applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

Les sommes admises en non-valeur sont assimilées à des dépenses effectuées et sont portées en classe 6 dans un compte 657 « Charges spécifiques ». L'ouverture de ce compte a également été autorisée par le Conseil dans le cadre de l'instruction n° M9-1.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ce projet d'instruction n'appelle pas d'observations de la part du secrétariat général du Conseil national de la Comptabilité.

Ce nouveau dispositif de comptabilisation des taxes parafiscales devrait entraîner une modification sur ce point du Plan comptable des centres techniques industriels qui a été approuvé par le Conseil antérieurement à la publication du décret du 30 octobre 1980.

Le président du Conseil national de la Comptabilité,

J. DUPONT.